

N° 5147⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement
2. le code des assurances sociales

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(30.4.2004)

Monsieur le Président,

Suite à l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi sous objet, j'ai l'honneur de vous saisir ci-après de plusieurs observations y relatives de la part de la Commission des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement ainsi que de quelques amendements supplémentaires ayant surtout trait aux oppositions formelles figurant dans l'avis précité.

Remarques

Suite aux considérations émises par la Haute Corporation, la Commission estime que son amendement No 3, transmis au Conseil d'Etat en date du 4 décembre 2003 et concernant l'article 3 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 doit être modifié dans le sens préconisé.

Ainsi la Commission marque-t-elle son accord pour que les termes „présence continue“ prévus dans le texte initial de l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi d'établissement – et qu'elle se proposait de remplacer par les termes „présence régulière“ – soient maintenus en définitive, puisqu'en effet, l'article 5 de la loi d'établissement détermine par ailleurs les modalités de la direction des activités par la personne sur laquelle repose l'autorisation.

Par ailleurs, suite à l'opposition formelle émise par la Haute Corporation, la Commission estime encore que la mise en œuvre de son amendement No 6, transmis au Conseil d'Etat en date du 4 décembre 2003 et concernant l'ajout d'un point 9° nouveau à l'article 1er du projet de loi afin de modifier l'article 18 de la loi d'établissement, est compromise dans ses fondements mêmes.

Dans ces conditions, la Commission renonce à l'amendement initialement prévu de sorte que le texte de l'article 18 de la loi d'établissement reste en l'état.

Enfin – et ce conformément au souhait usuellement exprimé par le Conseil d'Etat afin que le législateur prenne position en présence d'une opposition formelle, même dirigée à l'encontre d'une disposition du texte de loi projeté par le Gouvernement – la Commission est d'avis qu'il y a lieu de retirer purement et simplement, au point 11 de l'article 1er du projet de loi la disposition frappée d'une opposition formelle concernant, à l'article 22, paragraphe (1), l'insertion d'un alinéa final, libellé comme suit:

„Toute personne qui se prévaut ou qui tente de se prévaloir au Grand-Duché de Luxembourg des dispositions du traité instituant l'Union Européenne en matière de libre prestation de service sans être autorisée dans son pays d'origine ou de provenance à exercer la profession ou le métier en cause, sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de dix mille à cinq cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.“

La Commission propose donc que cet alinéa final projeté au paragraphe (1) de l'article 22 de la loi d'établissement à modifier ne figure pas au texte à voter par la Chambre des Députés.

Amendement No 1

– Le point 3° de l'article 1er du projet de loi est modifié comme suit:

„L'article 5, prend la teneur suivante:

„L'autorisation d'établissement est strictement personnelle.

Nul ne peut exercer une des activités ou professions visées par la présente loi sous le couvert d'une autre personne ou servir de personne interposée dans le but d'é luder les dispositions de la présente loi. Le titulaire de l'autorisation d'établissement, ou, s'il s'agit d'une société, la personne physique chargée de la gestion ou de la direction, est tenu d'exercer l'activité autorisée de manière effective. A cette fin, il devra assurer personnellement et de manière régulière la gestion ou la direction journalières de l'entreprise.“

Commentaire

La Commission avait souhaité modifier par le biais du deuxième volet de son amendement No 4, transmis au Conseil d'Etat en date du 4 décembre 2003, l'article 5 de la loi d'établissement en distinguant l'exigence d'un contrat de louages de services du contrat de mandat.

A la lumière de l'analyse de la Haute Corporation relative aux développements jurisprudentiels intervenus en la matière, ainsi qu'aux dispositions – dont certaines d'ordre public – du droit des sociétés, la Commission estime que l'exigence même d'un contrat de louages de services, ou d'un contrat de mandat, apparaît compromise, de sorte qu'elle est supprimée, la loi étant par ailleurs renforcée en ce qui concerne l'exercice effectif de la gestion.

Le contrat de louages de services ou le contrat de mandat ne constituent en outre des instruments ni appropriés, ni efficaces en vue de garantir le caractère effectif de la gestion des affaires par la personne physique sur laquelle repose l'autorisation, ou encore pour prévenir l'interposition de personnes.

Le premier volet de l'amendement No 4 de la Commission avait reçu l'approbation de la Haute Corporation et demeure donc inchangé.

Amendement No 2

– Le point 4° de l'article 1er du projet de loi est modifié comme suit:

„L'article 7 prend la teneur suivante:

„(1) Dans le secteur commercial, la qualification professionnelle requise consiste à disposer de connaissances appropriées en matière de gestion d'entreprise.

La qualification en matière de gestion d'entreprise est requise en vue de l'accès à l'exercice de toute activité commerciale, à l'exception des activités pour lesquelles une dispense de qualification professionnelle a expressément été prévue par une disposition de la présente loi ainsi que des activités régies par une loi spéciale.

Cette condition de qualification en matière de gestion d'entreprise est satisfaite soit par l'accomplissement d'un stage ne pouvant dépasser trois années, soit par l'accomplissement d'une formation initiale résultant de la possession d'un diplôme ou certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, soit par l'accomplissement d'une formation accélérée, soit par la possession de pièces justificatives reconnues comme équivalentes.

Un règlement grand-ducal précisera la durée, la nature et les modalités du stage et de la formation accélérée, les diplômes et certificats de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, et déterminera les pièces justificatives reconnues comme équivalentes à la condition de qualification en matière de gestion d'entreprise.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement peut, sur avis de la commission visée à l'article 2 de la présente loi, dispenser le candidat de justifier de sa qualification professionnelle lorsqu'il s'agit de l'ouverture ou de la reprise d'un petit commerce à agencement local réduit n'occupant normalement qu'une seule personne assistée des membres de sa famille.“

– L'article 4 du projet de loi est modifié comme suit:

„**Art. 4.** Les personnes physiques qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont entamé la formation ou le stage requis au titre de la qualification professionnelle prévue dans le secteur commercial, restent soumises aux conditions d'accès prévues à l'article 7 de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 pris dans sa teneur originelle, ainsi que ses règlements d'exécution.

Les autorisations d'établissement accordées dans le secteur commercial avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables. Elles permettent à son titulaire l'exercice de toutes les activités commerciales.

Par ailleurs, le titulaire de l'autorisation d'établissement recevra, sur demande auprès du ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, une nouvelle autorisation ne mentionnant plus de branche commerciale spécifique.“

Commentaire

La Commission estime, après un large échange de vues, utile de modifier l'article 7 de la loi d'établissement en supprimant la qualification spécifique prévue dans certaines matières pour des raisons impératives liées à la sécurité et la santé des biens et des personnes.

En effet, la Commission est d'avis que dans le cadre du droit d'établissement, les activités qui étaient concernées par cette qualification spécifique – comme notamment les salons de piercing, de tatouage, ou encore les solariums, les centres de fitness, les activités pyrotechniques – sont encadrées de manière satisfaisante en étant désormais soumises à une autorisation d'établissement dont l'octroi nécessitera une qualification professionnelle en gestion d'entreprise.

Le droit d'établissement n'a pas comme vocation de régler les questions de sécurité et de santé qui sont du ressort des Administrations et Ministères compétents.

Il ressort ainsi de la réponse à la question parlementaire No 2569 concernant plus particulièrement les salons de tatouage et de piercing, que le volet hygiène et santé lié à ces activités est encadré par les Divisions de la Santé au Travail et de l'Inspection Sanitaire de la Direction de la Santé qui ont élaboré fin 2002 des recommandations en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail.

Il en va de même de l'Inspection du Travail et des Mines qui supervise et autorise les activités comportant la manipulation et l'utilisation d'explosifs et d'engins pyrotechniques.

En conséquence, l'article 4 du projet de loi, concernant les dispositions transitoires en matière commerciale, doit être adapté afin de tenir compte de la suppression de la qualification spécifique opérée par le présent amendement puisqu'il prévoyait que les autorisations d'établissement accordées dans le secteur commercial avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables et permettent à son titulaire l'exercice de toutes les activités commerciales, à l'exception de celles nécessitant des connaissances spécifiques pour des raisons impératives liées à la sécurité ou à la santé des biens et des personnes.

Amendement No 3

– Le point 5° de l'article 1er du projet de loi est modifié comme suit:

„L'article 10, qui a été abrogé par la loi du 21 septembre 1990 relative à la surveillance de certaines activités professionnelles du secteur financier et relative aux bourses, est remplacé par l'article 10 nouveau suivant:

„Pour pouvoir accéder aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier les postulants doivent, outre la qualification professionnelle prévue à l'article 7, satisfaire aux conditions qui suivent:

- (1) Avoir passé avec succès un test d'aptitude portant sur la déontologie professionnelle et la législation luxembourgeoise relative au mandat, à la vente, aux droits d'enregistrement, aux baux à loyer, à l'aménagement du territoire, aux autorisations de bâtir, aux autorisations d'exploitation, à la vente d'immeubles à construire, aux garanties en rapport avec les immeubles, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la copropriété, aux pratiques commerciales et aux barèmes des agents immobiliers.

Les modalités du test d'aptitude sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou complètement les postu-

lants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.

- (2) S'agissant de l'accès à la profession d'administrateur de biens-syndic de copropriété, justifier d'une garantie financière couvrant le remboursement des fonds, effets ou valeurs qui leur sont confiés, résultant de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance crédit et caution dûment agréés par le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement. Les modalités et l'utilisation de la garantie financière sont fixés par règlement grand-ducal.
- (3) Justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle couvrant les engagements des professionnels visés.

Les dispositions relatives aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier, qui précèdent, ne s'appliquent toutefois pas:

- aux propriétaires qui à titre non professionnel se livrent aux professions visées au présent article concernant des biens sur lesquels ils ont des droits réels, ou les personnes de leur choix qui à titre non professionnel les remplacent dans cette tâche;
- aux personnes agissant pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions et suivant les règles prévues aux titres X et XI du Code Civil;
- aux personnes exerçant des tâches de syndic prévues par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis dans des immeubles soumis au régime de la copropriété qui comportent au maximum 9 lots à usage d'habitation, dont l'un au moins de ces lots appartient au syndic de copropriété proposé.“ “

– L'article 3 du projet de loi prend la teneur suivante:

„**Art. 3.** Les personnes physiques ou morales qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été autorisées à exercer l'activité d'administrateur de biens-syndic de copropriété doivent remplir la garantie financière prévue à l'article 10 (2) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déterminant les modalités et l'utilisation de la garantie.“

Commentaire

La Commission prend acte des oppositions formelles formulées par la Haute Corporation en procédant, dans le texte même de la loi, à l'énumération et à la description des matières spécifiques faisant l'objet du test prévu pour accéder aux professions d'agent immobilier, d'administrateur de biens-syndic de copropriété ainsi que de promoteur immobilier de la loi, tout en précisant également les matières et le programme du test en question.

La Commission estime par ailleurs que l'organisation éventuelle de cours préparatoires au test d'aptitude n'a pas sa place dans la loi, puisque ces cours n'ont pas de caractère obligatoire mais ont pour but de préparer les postulants qui le souhaitent au test d'aptitude. La disposition y relative est donc ici supprimée.

Les matières et le programme, de même que le test ont été définis en accord avec les milieux concernés.

Toujours selon les vœux de la Haute Corporation, le texte de loi précise désormais l'étendue de la garantie financière qui doit couvrir l'ensemble des fonds, effets ou valeurs qui sont confiés aux professionnels en question, c'est-à-dire les avances annuelles relatives aux frais courants dévolus à la copropriété ainsi que le fonds de réserve constitué le cas échéant pour effectuer les travaux prévus par les copropriétaires.

La Commission a encore estimé utile de préciser dans le texte de loi que l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle doit couvrir les engagements contractés ou dévolus aux professionnels en question.

L'ensemble des principes directeurs étant ainsi tracés dans la loi en vue d'accéder à ces professions, le pouvoir réglementaire mettra en œuvre les détails et modalités y relatifs.

Le texte proposé par la commission intègre encore par la même occasion les précisions d'ordre rédactionnel formulées par la Haute Corporation ainsi que le renvoi non aux „activités décrites au présent article“ mais aux „professions visées au présent article“.

Comme le montant de la garantie financière est désormais déterminé par la loi, il y a encore lieu de noter que le texte du présent amendement inclut la modification afférente à l'article 3 du projet de loi concernant les dispositions transitoires applicables aux professions de l'immobilier.

Il y est donc fait référence au règlement grand-ducal déterminant simplement les modalités et l'utilisation de la garantie, à l'exclusion du montant qui est déterminé par la loi.

De même, ainsi que le faisait remarquer la Haute Corporation, il n'est plus fait référence à „l'article 1er, 5° de la présente loi“ mais directement à la disposition concernée de la loi d'établissement, en l'occurrence l'article 10(2).

Amendement No 4

Le point 6° de l'article 1er du projet de loi est modifié comme suit:

„2) Le deuxième alinéa du paragraphe (6) de l'article 12 prend la teneur suivante:

„Pour les projets dont la surface de vente est supérieure à 2.000 m², la demande d'autorisation particulière doit être accompagnée d'une étude de marché, sauf en cas de reprise n'entraînant pas de changement de la ou des branches commerciales principales de surfaces dûment autorisées. Cette étude de marché n'est pas requise en cas d'extension maximale de 200 m² d'une surface commerciale faisant partie d'un centre commercial si une étude de marché a déjà été réalisée pour le centre commercial concerné.“ “

Commentaire

La Commission prend note de l'opposition formelle émise par la Haute Corporation et souhaite proposer un texte permettant de préciser dans quelles conditions le postulant est dispensé de produire l'étude de marché en principe requise pour tout projet dont la surface de vente dépasse 2.000 m².

La Commission estime par ailleurs que le texte proposé par le Gouvernement n'a pas dispensé le postulant de solliciter une nouvelle autorisation particulière en cas d'extension maximale de la surface de vente à concurrence de 200 m², comme l'écrit la Haute Corporation dans son avis, mais a retenu dans certains cas une dispense de fournir l'étude de marché normalement prévue en cas de dépassement de 2.000 m² de surface de vente totale.

Elle estime encore que le risque d'abus évoqué semble très hypothétique dans la mesure où les projets en matière de grandes surfaces ne sont certainement pas planifiés en fonction de rajouts périodiques de tranches de 200 m² aux seules fins de pouvoir s'agrandir en s'affranchissant de l'étude de marché prévue. Une telle manière de procéder paraît insolite et d'ailleurs complètement incohérente d'un point de vue de la stratégie commerciale.

Cependant, afin d'assurer l'égalité de tous devant la loi, la Commission propose d'amender cette disposition en précisant qu'une nouvelle étude de marché ne s'impose pas au postulant dès lors que la surface de vente n'est pas augmentée de plus de 200 m² et si une étude de marché a déjà été réalisée pour le centre commercial concerné. Si le seuil de 2.000 m² est donc dépassé par l'extension d'une surface commerciale, l'étude de marché reste nécessaire, même si l'extension est inférieure ou égale à 200 m².

Amendement No 5

Le point 9° de l'article 1er du projet de loi est modifié comme suit:

„1) Le paragraphe (1) c) est à remplacer par le texte suivant:

„La qualification professionnelle des experts-comptables résulte de la possession d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur ou d'un certificat de fins d'études universitaires ou d'enseignement supérieur, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement d'un cycle complet de trois années d'études en sciences économiques, commerciales, financières ou certifiant la qualification professionnelle pour l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par l'accomplissement d'un stage de 3 années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un expert-comptable

dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres requis.

Le Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou totalement les postulants du stage sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification ainsi que le stage devront être complétés par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial luxembourgeois, les comptes sociaux, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise ainsi que sur la déontologie de l'expert-comptable au Luxembourg.

Les modalités du test d'aptitude seront précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.“ “

Commentaire

La Commission prend note de l'opposition formelle émise par la Haute Corporation et propose de rajouter une disposition prescrivant un test d'aptitude, tout en précisant les matières faisant l'objet du test ainsi prévu.

Ces matières sont connues pour avoir été envisagées dans le cadre des dispositions réglementaires censées mettre sur pied, initialement, ce test d'aptitude.

La Commission est d'avis que la faculté de dispenser certains candidats du stage est justifiée par la diversité et la richesse des expériences professionnelles constatées dans ce domaine d'activité professionnelle dont le caractère est très horizontal. La Commission voudrait citer à titre d'exemple le responsable du service financier ou comptable d'une grande entreprise ou d'une banque, pouvant se prévaloir d'une longue pratique professionnelle aux côtés de collaborateurs ou de spécialistes externes tous experts-comptables ou réviseurs d'entreprises. Le texte correspondant est donc maintenu.

Dans le même ordre d'idées et à l'instar des dispositions prévues pour les professionnels de l'immobilier à l'article 10 nouveau de la loi d'établissement, la Commission est encore d'avis que des dispenses partielles ou complètes doivent pouvoir être accordées en ce qui concerne le test d'aptitude.

Amendement No 6

– Le point 9° de l'article 1er du projet de loi est modifié comme suit:

„3) Une lettre h) est ajoutée au paragraphe (1) qui prend la teneur suivante:

„La profession de comptable exercée à titre indépendant, consiste à réaliser pour le compte de tiers, l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières, l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes, la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière.

La qualification professionnelle des comptables résulte de la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou de technicien, division administrative et commerciale, conformément à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, ou être détenteur de pièces justificatives dont il ressort qu'il est titulaire de diplômes équivalents.

Les preuves de qualification susmentionnées devront être complétées par l'accomplissement d'un stage de 3 années dans la branche, dont une année au moins auprès d'un comptable, d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises dûment établi; cette pratique professionnelle d'une durée de trois années doit être effectuée postérieurement à l'obtention des diplômes requis.

Le Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou totalement les postulants du stage sur présentation de pièces justificatives considérées comme équivalentes à déterminer par règlement grand-ducal.

Les preuves de qualification ainsi que le stage devront être complétés par la preuve de la réussite à un test d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit commercial

luxembourgeois, la comptabilité commerciale, le droit du travail et de la sécurité sociale luxembourgeoise, la taxe sur la valeur ajoutée et l'analyse financière.

Les modalités du test d'aptitude peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, sur avis de la commission prévue à l'article 2, peut dispenser partiellement ou complètement les postulants du test d'aptitude sur base de pièces justificatives à déterminer par règlement grand-ducal.“ “

– L'article 2 du projet de loi prend la teneur suivante:

„**Art. 2.** Les professionnels de la comptabilité qui ont exercé de manière effective leurs activités pendant au moins une année précédant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent exercer la profession de comptable même s'ils ne disposent pas de la qualification professionnelle requise à l'article 19(1), h) de la loi d'établissement du 28 décembre 1988 modifiée. Ils devront solliciter une autorisation d'établissement qui leur sera délivrée par le Ministre à cet effet.

L'autorisation d'établissement leur sera délivrée s'ils peuvent se prévaloir d'un certificat d'affiliation du Centre Commun de la Sécurité Sociale attestant une occupation antérieure en tant que travailleur intellectuel indépendant, s'il s'agit d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant chargé de la gestion journalière devra fournir la décision des associés, respectivement de l'organe compétent de la société, lui ayant attribué cette fonction ou ce mandat, accompagnée d'un certificat d'affiliation du Centre Commun de la Sécurité Sociale attestant l'occupation en question ainsi que d'un extrait du registre du commerce concernant l'objet social.“

Commentaire

La Commission prend note de l'opposition formelle émise par la Haute Corporation et propose de rajouter une disposition prescrivant un test d'aptitude, tout en précisant les matières faisant l'objet du test ainsi prévu.

Ces matières sont connues pour avoir été envisagées dans le cadre des dispositions réglementaires censées mettre sur pied, initialement, ce test d'aptitude.

La Commission estime par ailleurs que l'organisation éventuelle de cours préparatoires au test d'aptitude n'a pas sa place dans la loi, puisque ces cours n'ont pas de caractère obligatoire mais ont pour but de préparer les postulants qui le souhaitent au test d'aptitude sanctionnant la formation complémentaire. La disposition y relative est donc ici supprimée.

Ainsi qu'elle l'avait déjà relevé en ce qui concerne les experts-comptables, la Commission est également d'avis que la faculté de dispenser certains candidats du stage est justifiée et maintient donc le texte afférent.

Il en va de même des dispenses partielles ou complètes qui doivent pouvoir être accordées en ce qui concerne le test d'aptitude.

Il y a encore lieu de noter que le texte du présent amendement inclut la proposition de la Haute Corporation de laisser le texte existant de la loi d'établissement concernant les activités à titre professionnel dans le domaine juridique, à l'article 19(1), e) et de renvoyer en conséquence le nouveau texte relatif aux comptables sous la nouvelle lettre h).

Dans ces conditions, à l'article 2 du projet de loi concernant les dispositions transitoires applicables aux comptables, il doit être désormais fait référence au point 19(1), h) et non plus à la lettre e) de l'article 19(1).

*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Monsieur Fernand Boden, Ministre des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement.

Tout en vous sachant gré de bien vouloir faire aviser les amendements ci-dessus dans un délai permettant à la Chambre des Députés d'évacuer encore avant sa dissolution le projet de loi sous objet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

